



Bruxelles, le 5 décembre 2022
(OR. en)

15267/22

LIMITE

CYBER 395
COPEN 429
JAI 1612
DROIPEN 161
ENFOPOL 618
TELECOM 510
EJUSTICE 94
MI 899
DATAPROTECT 344
CODEC 1904

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0108(COD)
2018/0107(COD)

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale - Rapport sur l'état des travaux |

Contexte

Le paquet législatif comprenant la proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et la proposition de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale a été présenté par la Commission en 2018. Après l'adoption de l'orientation générale au sein du Conseil ainsi que du rapport du Parlement, les négociations en trilogue ont débuté en février 2021. Dès le départ, les négociations se sont avérées ardues, car les points de vue des colégislateurs divergeaient sur nombre d'éléments essentiels des textes.

En particulier, la question de savoir à quel moment et dans quelles conditions l'injonction européenne de production adressée à un fournisseur de services établi dans un autre État devrait être notifiée à l'autorité de l'État du fournisseur de services a représenté une difficulté majeure. Le dossier a donc progressé assez lentement au cours de la première année de négociations.

Les négociations se sont accélérées à partir du printemps de cette année. Trois trilogues politiques se sont tenus dans une bonne atmosphère de coopération en mars et en juin 2022 et un accord de compromis global sur le paquet législatif semblait pouvoir être atteint à la fin du mandat de la présidence française. Toutefois, les positions sur quelques sujets importants divergeaient encore et il n'a donc pas été possible de parvenir à un accord de compromis global.

Progrès accomplis durant la présidence tchèque

La présidence tchèque a poursuivi les travaux de manière soutenue sur la base des réalisations de la présidence française. Quelques questions en suspens se sont avérées très difficiles à résoudre. Plusieurs mois de discussions techniques entre les institutions ont été nécessaires pour clarifier ces questions, sur lesquelles le groupe COPEN, les conseillers JAI ou le Coreper étaient régulièrement informés et consultés.

Lors des dernières étapes des négociations, les discussions les plus ardues ont essentiellement porté sur trois aspects.

Les modalités du régime de notification des injonctions aux autorités de l'État dans lequel le destinataire (représentant légal ou établissement désigné du fournisseur de services) est situé ont constitué la plus grande difficulté des négociations. En particulier, la question du critère dit "de la résidence", qui permettrait de faire en sorte qu'une notification ne soit pas nécessaire dans le cas où la personne concernée réside dans l'État d'émission, s'est avérée difficile à résoudre. Le Conseil s'est donc employé à veiller à ce que les affaires purement et essentiellement nationales ne doivent pas faire l'objet du processus de notification, qui est parfois laborieux.

Les règles prévues par le règlement en ce qui concerne la nécessité ou non d'adresser les injonctions européennes de production au fournisseur de services agissant en qualité de responsable du traitement plutôt qu'au fournisseur de services traitant les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ont soulevé plusieurs questions techniques, mais très importantes, sur lesquelles les colégislateurs ont éprouvé des difficultés à se mettre d'accord. Le Conseil a souligné à de nombreuses reprises qu'une règle trop stricte ou trop simpliste pourrait conduire à des situations préjudiciables aux enquêtes.

Le libellé et le caractère des règles concernant les motifs de refus ont également soulevé plusieurs questions. En substance, le Conseil a insisté sur le fait que les autorités judiciaires doivent conserver une marge discrétionnaire.

Le 29 novembre 2022 s'est tenu le huitième trilogue, probablement le dernier. L'atmosphère au cours du trilogue a été constructive, les deux colégislateurs ayant fait preuve de flexibilité, mais les échanges ont été difficiles sur les questions les plus controversées, car les deux parties ont fermement défendu leurs positions.

Dans le cadre de la conclusion générale du trilogue, un accord provisoire sur le reste du dispositif du règlement et de la directive a été atteint. La présidence a indiqué au Parlement que l'accord provisoire reste soumis à la mise au point des détails techniques, qui a lieu actuellement au niveau technique. Les points mineurs restants dans les deux textes seront mis au point au niveau technique.

De manière générale, la présidence considère que l'accord de compromis provisoire sera acceptable pour le Conseil. Bien que certains aspects ne soient pas idéaux du point de vue du Conseil, l'accord provisoire constitue sans aucun doute pour lui le meilleur résultat possible.

Prochaines étapes

À la suite de l'accord provisoire intervenu avec le Parlement, la présidence a déployé, avec le Parlement et la Commission, des efforts soutenus pour régler les dernières questions techniques restantes dans le règlement et la directive.

La présidence entend veiller à ce que ces travaux soient achevés dans les meilleurs délais, de sorte que l'accord politique complet puisse être soumis aux États membres pour approbation. Sous réserve de cette approbation, l'adoption formelle des nouveaux actes législatifs aurait ensuite lieu au début de l'année 2023.